

Le partenariat social autrichien

1. L'Autriche dispose d'un système fortement marqué par la **coopération entre les grandes représentations d'intérêts économiques entre elles et avec le gouvernement**. Cette coopération était la condition préalable à la reconstruction après la Seconde Guerre mondiale et permit de continuer à assurer la croissance économique et la paix sociale.
2. Ce système de partenariat économique et social, désigné le plus souvent sous le terme de „partenariat social“ repose sur le principe du **volontariat** : l'action commune des représentations d'intérêts qui a évolué avec le temps, est informelle dans ses plus grandes lignes et ne se trouve pas ancrée dans la législation.
3. Le partenariat social ne se limite pas à la régulation des rapports de travail – **Les conventions collectives** sont conclues du côté du patronat, en règle générale, par l'organisation affiliée de la Chambre économique fédérale autrichienne et du côté des travailleurs, par la Confédération syndicale autrichienne. Selon des estimations, 90 à 95 pour cent des employés de l'économie privée sont assujettis à une convention collective.
4. La spécificité autrichienne réside dans le fait que le partenariat social touche en outre pratiquement tous les secteurs de la politique économique et sociale. C'est la raison pour laquelle l'Autriche est considérée comme étant le modèle idéal de corporatisme, c'est-à-dire de représentation globale et coordonnée d'intérêts.
5. **Les quatre grandes associations d'intérêts, la Confédération syndicale autrichienne (ÖGB), la Chambre économique fédérale autrichienne (WKÖ), la Chambre fédérale du Travail (BAK) et la Chambre agricole autrichienne (LK)** ne sont pas seulement de simples groupements d'intérêts au sens étroit du terme, c'est-à-dire des partenaires sociaux et des lobbies offrant des prestations de services à leurs membres ; elles sont aussi ancrés, de manière diversifiée, dans le système politique autrichien.
6. La Confédération syndicale autrichienne (ÖGB) est une **association** et les trois chambres fédérales sont des **collectivités autonomes** dont l'adhésion est réglementée par la loi.
7. Le partenariat social autrichien repose essentiellement sur le fait que ces quatre représentations d'intérêts s'accordent pour définir **des objectifs communs de politique économique et sociale à long terme** et partagent la conviction que ces objectifs peuvent être atteints plus aisément lorsque les principaux acteurs coopèrent et agissent de manière concertée, en instaurant un dialogue et en évitant la confrontation ouverte.

8. Le partenariat social ne signifie cependant pas que les divergences d'intérêts sont niées. Il s'agit bien plus d'une méthode qui permet de trouver un équilibre entre des intérêts économiques et sociaux opposés grâce à **des efforts concertés pour trouver en commun des solutions qui soient à l'avantage de tous les acteurs concernés, et ce, en privilégiant la recherche de compromis.**
9. Depuis 1957, c'est principalement au sein des institutions de la **Commission Paritaire** que s'est déroulée cette coopération entre les organisations représentatives. Des représentants du gouvernement et des quatre représentations d'intérêts siègent à cette commission.
10. La Commission Paritaire dispose de **quatre sous-comités** : le Comité consultatif sur les questions économiques et sociales, le Sous-Comité sur les questions internationales, le Sous-Comité sur les salaires ainsi que le Sous-Comité sur la concurrence et les prix.
11. Si, dans le passé, une place importante a été accordée au contrôle des prix et à la lutte contre l'inflation, la Commission Paritaire est aujourd'hui une **plate-forme institutionnalisée de dialogue entre les partenaires sociaux et le gouvernement** qui permet aussi bien de définir des stratégies et des mesures en des occasions d'une importance particulière que de discuter de thèmes éventuellement conflictuels ou de recommandations du Comité consultatif sur les questions économiques et sociales.
12. Le **Comité consultatif sur les questions économiques et sociales** est une institution au sein de laquelle, soit sur commande des présidents des quatre représentations d'intérêts, soit à la demande du gouvernement, des études concernant des questions fondamentales de politique économique et sociale sont réalisées et des **recommandations communes et consensuelles des partenaires sociaux** sont élaborées. Ces études sont généralement menées par des groupes de travail composés d'experts du monde scientifique et de professionnels, ce qui permet d'utiliser l'expertise de spécialistes dans une institution proche de l'élaboration des politiques, d'une part pour mettre en place des bases communes et pour clarifier des faits et des données, d'autre part pour rendre plus objective la discussion sur les questions de politique économique.
13. Au-delà de ces institutions, les partenaires sociaux sont présents à de multiples niveaux du système politique autrichien :
 - **Législation** : les représentations d'intérêts ont, entre autres, un droit d'examen des projets de lois, un droit de proposition dans certaines instances législatives, un droit de formulation de projet de lois dans des domaines de compétence spécifiques des partenaires sociaux (droit du travail, droit social, etc.).

- **Administration** : les partenaires sociaux participent à de très nombreuses commissions, comités consultatifs et autres comités par exemple sur l'apprentissage professionnel, le contrôle des conditions de travail, l'établissement des certificats d'appellation d'origine, sur les questions de concurrence et de cartel, pour le marché du travail, la protection des consommateurs et dans certaines instances accordant des subventions.
- **Justice** : les partenaires sociaux sont habilités à proposer la nomination de prud'hommes et siègent en qualité d'assesseurs au tribunal de surveillance des cartels.
- **Politique sociale** (assurance sociale) : une tâche importante des représentations d'intérêts consiste à mandater des représentants dans les organismes d'assurance retraite, maladie et accident qui sont des collectivités à gestion autonome.
- Une autre tâche des partenaires sociaux est la **conduite informelle de négociations et la recherche de solutions** dans des domaines pour lesquels les représentations d'intérêts disposent d'une expertise particulière, comme par exemple le droit du travail, le droit social, mais également le droit des entreprises ou de la famille, des domaines où une entente préalable des partenaires sociaux permet de trouver plus facilement des solutions adéquates au niveau politique.

14. Les **objectifs de la concertation entre les partenaires sociaux sont définis dans de nombreux accords**. La coopération actuelle est précisée dans le contrat de partenariat social du 23 novembre 1992. Cet accord a élargi les champs et objectifs de la coopération entre les partenaires sociaux. A l'avenir, ils continueront à œuvrer non seulement en faveur du plein emploi, de la stabilité des prix et de la croissance, mais également en faveur de la compétitivité internationale de l'économie autrichienne, de l'intégration de l'Autriche au niveau international et plus particulièrement européen, d'une internationalisation accrue de l'économie autrichienne, ainsi qu'en faveur de la promotion des aptitudes et compétences des individus, pour la défense et l'amélioration de conditions de travail humaines et pour le respect des exigences en matière d'environnement.

15. L'implication intense des représentations d'intérêts permet à ces organisations de développer un **sens des responsabilités accru pour la prise de décisions politiques** grâce à une prise de conscience de leur influence non seulement sur leurs membres mais aussi sur l'ensemble de l'économie et de la société. Les partenaires sociaux essaient de mettre en avant la paix sociale comme atout dans la compétition internationale et, par leur travail concerté, de stabiliser à moyen terme les attentes des acteurs économiques ainsi que la politique économique, afin de soutenir la stabilisation du développement économique du pays.

16. Le partenariat social autrichien est caractérisé par une **culture du dialogue et de la négociation particulièrement prononcée** ainsi que par la volonté des représentants impliqués de trouver des compromis internes et externes et de défendre des intérêts divers en tenant compte à la fois d'objectifs à long terme communs et d'intérêts de la société dans son ensemble. Ceci exige cependant à la fois une base de discussion permanente et un échange d'informations continu.

= = = = =